

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 Kumpf Drive
Bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date de publication du rapport : 31 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2025-1015-0001

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Vigour Limited Partnership au nom de Vigour General Partner Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Tullamore Community, Brampton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 24, 27-31 janvier 2025

L'inspection concernait :

- Registre n° 00136319 relatif à la lutte contre les ravageurs.

Les plaintes d'incident critique (IC) suivantes ont fait l'objet d'une inspection :

- Registre n° 00132819 relatif à la prévention et à la gestion des chutes.
- Registre n° 00135425 relatif à une éclosion.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services d'entretien ménager, de buanderie et d'entretien
Prévention et contrôle des infections
Prévention et gestion des chutes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 Kumpf Drive
Bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : LUTTE CONTRE LES RAVAGEURS

Problème de conformité n° 001 — Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-conformité avec le Règl. de l'Ont. 246/22, par. 94 (1)

Lutte contre les ravageurs

Paragraphe 94 (1). Dans le cadre des programmes structurés de services d'entretien ménager et de services d'entretien prévus aux alinéas 19 (1) a) et c) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit mis en place au foyer un programme structuré de lutte préventive contre les ravageurs prévoyant le recours aux services d'un préposé au contrôle des ravageurs agréé et, notamment, la tenue de dossiers indiquant les dates des visites effectuées et les mesures prises.

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au programme de lutte préventive contre les ravageurs du foyer, alors que des observations de ravageurs dans deux secteurs du foyer n'ont pas été consignées dans le registre de lutte contre les ravageurs.

Sources : Observations de l'inspecteur ou de l'inspectrice; politique de gestion et de lutte préventive contre les ravageurs, demande d'entretien électronique, registre de lutte contre les ravageurs; entretiens avec les résidents, une personne responsable de l'entretien ménager et le service d'épidémiologie et de lutte contre les maladies.

AVIS ÉCRIT : LUTTE CONTRE LES RAVAGEURS

Problème de conformité n° 002 — Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 Kumpf Drive
Bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

la LRSLD (2021)

Non-conformité avec le Règl. de l'Ont. 246/22, article 94 (2)

Lutte contre les ravageurs

Paragraphe 94 (2). Le titulaire de permis veille à ce que des mesures immédiates soient prises pour éliminer les ravageurs.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des mesures immédiates soient prises pour éliminer les ravageurs lorsqu'un résident ou une résidente a signalé avoir aperçu des ravageurs dans sa chambre.

Sources : Observation de l'inspecteur ou de l'inspectrice; demande d'entretien électronique, registre de lutte contre les ravageurs; entretiens avec un résident ou une résidente, un technicien ou une technicienne d'entretien et le service d'épidémiologie et de lutte contre les maladies.

**AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE
DES INFECTIONS**

Problème de conformité n° 003 — Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-conformité avec le Règl. de l'Ont. 246/22, alinéa 102 (9) b)

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9). Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (9).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les mesures nécessaires soient prises immédiatement pour réduire la transmission et isoler un résident ou une résidente

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 Kumpf Drive
Bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

qui éprouvait des symptômes indiquant la présence d'une infection.

Sources : Rapport d'incident critique, notes sur le rétablissement du résident ou de la résidente, liste des cas du foyer, politique relative aux précautions supplémentaires; entretiens avec un membre du personnel infirmier auxiliaire autorisé (IAA) et la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI).